

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **20 OCT. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE PLOUNEOUR MENEZ (MAIRIE)

6 place de la Mairie
29410 PLOUNEOUR MENEZ

Références : ENV-D-22.0421
Code AIOT : 0005519939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2022 dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la mairie de la commune de PLOUNEOUR MENEZ (MAIRIE) au lieu dit "Dividou". L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE PLOUNEOUR MENEZ (MAIRIE)
- Dividou 29410 PLOUNEOUR MENEZ
- Code AIOT : 0005519939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de Plounéour-Ménez par la mairie est autorisée depuis juin 2007 pour une durée de 24 ans, soit jusqu'en juin 2031. L'activité est aujourd'hui très réduite au point que les élus envisagent une fin d'exploitation anticipée pour destiner le site à un autre usage comme celui d'un lieu d'entreposage temporaire de terre végétale ou de matériaux réutilisables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accès au site
- signalisation du site
- déchets entrants
- surveillance de la qualité des eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Durée et capacité totale de stockage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 3	/	Sans objet
7	Ouvrages d'infiltration et de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article Annexe III - Article 2.1	/	Sans objet
8	Rejets eaux pluviales paramètres et VLE	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article Annexe III - Article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets stockés dans l'ISDI	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 2	/	Sans objet
3	Quantités annuelles	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4	/	Sans objet
4	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 2.1	/	Sans objet
5	Affichage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 2.7	/	Sans objet
6	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est aujourd'hui en grande partie nivelé, les déchets recouverts et la surface végétalisée. Aucun déchet n'est apparent à l'exception d'un tas de gravats déposé sur une petite zone dédiée et quelques tronçons de canalisation en béton.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets stockés dans l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 2			
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :			
Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	-	Code	- Description - Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage -		15.01.07	Emballage en verre
17. Déchets de construction et de démolition -		17.01.01	Bétons
<i>Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).</i>			
17. Déchets de construction et de démolition -		17.01.02	Briques
<i>(iquement déchets de construction et de démolition triés (1).</i>			
17. Déchets de construction et de démolition -		17.01.03	Tuiles et céramiques
<i>Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).</i>			
17. Déchets de construction et de démolition -		17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques
<i>Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).</i>			
17. Déchets de construction et de démolition -		17.02.02	Verre
17. Déchets de construction et de démolition -		17.03.02	Mélanges bitumineux
<i>Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.</i>			
17. Déchets de construction et de démolition -		17.05.04	Terres et pierres (y compris déblais) À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable .			
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets -		19.12.05	Verre
20. Déchets municipaux -		20.02.02	Terres et pierres provenant uniquement
de déchets de jardins et de parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.			
<i>(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.</i>			
Constats : Les déchets déposés dans l'ISDI sont principalement constitués de terres d'accotement et de gravats. Ils rentrent dans les rubriques énoncées dans l'article susvisé qui exclut en revanche la terre végétale et la tourbe. La présence d'une cuve en métal rouillé sur la zone d'exploitation a conduit l'exploitant à s'engager à la rediriger vers une filière de traitement adaptée.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Durée et capacité totale de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt quatre ans (24 ans) à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : -> Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 48 000 m3
Constats : L'exploitation de l'ISDI est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 2007 pour une durée de 24 ans, soit une échéance fixée en juin 2031. L'installation est gérée par la commune qui déclare l'exploiter aujourd'hui principalement comme une aire de stockage temporaire de terre végétale réutilisée ensuite pour les travaux d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts. Les élus de la commune s'appuient aujourd'hui sur les services techniques de Morlaix communauté pour les travaux à effectuer et qui génèrent des déchets inertes. Ces déchets sont gérés par le service technique mutualisé. L'entreposage temporaire de terre végétale en vue de sa réutilisation n'entre pas dans les usages prévus d'une installation de traitement de déchets inertes. Si l'activité de ce site a changé il convient de procéder à une cessation d'activité en vue d'en changer l'usage et sous réserve de mettre en état le site dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007-Annexe I- Chapitre IV.
Observations : Il appartient à l'exploitant d'informer l'IIC de ses intentions en matière d'usage futur du site de manière à engager une procédure de cessation d'activité et de remise en état du site dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007-Annexe I- Chapitre IV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantités annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités suivantes pourront être admises chaque année sur le site : -> Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 2 000 m ³
Constats : En 2012, 3 541 m ³ de déchets ont été déposés dans l'ISDI. En 2013 : 285 m ³ En 2014 : 85 m ³ En 2015 : 113 m ³ En 2016 : 930 m ³ En 2017 : 60 m ³ En 2018 : 140 m ³ En 2019 : 570 m ³ En 2020 : 40 m ³ En 2021 : 92 m ³ En 2022 : 8 m ³ , année en cours. Aucune quantité annuelle ne dépasse la quantité totale annuelle autorisée, à l'exception de l'année 2012. Sur la période des 10 dernières années 5 800 m ³ environ ont été déposés dans l'ISDI, dont de la terre végétale les dernières années qui a été réutilisée ensuite. La capacité totale autorisée du site s'élève à 48 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clôturé par un grillage et une barrière de végétation dense. Un portail d'accès est installé à l'entrée du site. Il est fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : Un panneau d'affichage qui porte les mentions légales énumérées dans l'article susvisé est installé à l'entrée du site à droite du portail d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente pendant le contrôle le cahier qui, tenu chronologiquement depuis 2012, recense les quantités de déchets admis sur le site, les chantiers de provenance, les producteurs des déchets, les véhicules de dépôts. Seuls les codes déchets n'y figurent pas mais l'exploitant est en mesure d'associer le code déchet à la description.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ouvrages d'infiltration et de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article Annexe III - Article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par un bassin de rétention d'un volume global de 260 m ³ dimensionné jusqu'à des événements pluviométriques de fréquence de retour 10 ans. À l'aval du bassin de rétention, le débit de fuite est régulé à 5 l/s par un orifice de fuite de diamètre 50 mm.
Constats : Aucun bassin de régulation n'est installé sur le site. Le dossier initial prévoyait un bassin de rétention construit en aval du site destiné à collecter les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel. Aujourd'hui, le site, situé en zone agricole, est entièrement végétalisé et les talus arborés. Les eaux de pluie sont naturellement infiltrées. La couverture végétale en légère pente dirige les eaux de ruissellement vers un fossé végétalisé situé en contre-bas.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets eaux pluviales paramètres et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article Annexe III - Article 2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :		
Paramètres physico-chimiques - Concentration sur 24 heures - Concentration en instantané		
MES	25 mg/l	100 mg/l
DCO	30 mg/l	125 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l	19 mg/l
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect de ces valeurs. En l'absence de bassin de rétention, il conviendrait que l'exploitant procède à des prélèvements dans le milieu naturel, un en amont et un en aval du site.		
Observations :		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		



Photo 1 : panneau de signalisation à l'entrée du site



Photo 2 : zone nivelée et revégétalisée

Photo 3 : gravats



Photo 4 : tronçons
canalisations béton



Photo 5 : déchets métalliques